

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

La statistique pénitentiaire italienne.

La statistique des établissements pénitentiaires d'Italie pour l'année 1913 a été publiée en septembre 1915. Elle est contenue dans deux volumes (1) s'ouvrant chacun par un rapport détaillé du Directeur général des prisons, l'éminent Commandeur G. Girardi. Le premier volume est consacré aux prisons et aux colonies de condamnés « au domicile forcé » (*domiciliati coatti*), le second, aux établissements d'éducation correctionnelle et de correction paternelle (*riformatori*). Nous croyons intéressant de résumer les principales observations auxquelles l'examen de chacun d'eux semble donner lieu.

1° *Prisons et colonies d'adultes*. — Le total des détenus rebelles et incorrigibles est de 215, à peine 0,88 0/0 de la population des établissements. La majorité en est fournie par la Sicile (48), la Campanie (28), la Toscane (20), la Sardaigne (17), le Piémont, l'Émilie, la Lombardie (14); la minorité par la Basilicate (4), la Marche (3) et l'Ombrie (1). A ces rebelles incorrigibles ont été infligés 1.733 punitions dont 901 graves. L'année précédente, les rebelles avaient été au nombre de 340 et les punitions au nombre de 2.220, dont 1.202 sévères. Le rapport attribue la diminution de l'esprit de révolte chez les détenus à la combinaison savante et heureuse « des méthodes de traitement moral et matériel ». Il est à noter, d'ailleurs, que de ces 215 incorrigibles, 177 étaient en état de récidive générale et 38 seulement exempts de condamnations. « Tous avaient déjà montré des signes spéciaux de perversité; plus de la moitié présentait des

(1) Rome 1915, *Tipografia delle Mantellate*. — Nous trouvons un excellent résumé de ces deux forts livres dans la *Scuola positiva* de septembre 1915, aux notes bibliographiques.

caractères somatiques, spéciaux et très visibles, tels qu'anomalies de conformation, difformités, tatouages, et quelques-uns souffraient de maladies caractéristiques, notamment de tuberculose, ou accusaient des signes d'anomalies motrices ». Moitié d'entre eux étaient âgés de 25 à 40 ans, « période criminogène par excellence pour les délits de violence ». La moyenne journalière des punis, mis en chambre de sûreté, a été de 363.

La moyenne journalière de la population des maisons centrales et des prisons d'arrondissement a été de 20.957, au lieu de 20.658 en 1912. Au 1^{er} janvier 1913, il existait dans les établissements pénaux 16.821 détenus. Dans le cours de l'année il y est entré 8.940 individus; il en est sorti 9.384; il y est donc resté 16.377 détenus. Comme toujours, la Sicile venait en tête des provinces auxquelles appartiennent les hôtes de ces établissements: 18 0/0 de ces misérables en étaient originaires, 12 0/0 de Campanie, 9 0/0 de la Pouille, 7 0/0 du Piémont, 6 0/0 de Lombardie, 6 0/0 de Sardaigne, 2,20 0/0 de la Marche, 1,8 0/0 de Ligurie et d'Ombrie.

A noter une diminution du nombre des détenus mineurs: sur la totalité de la population des établissements pénitentiaires, les mineurs de 9 à 14 ans formaient le 0,5 0/0, tandis qu'ils en constituaient le 0,61 0/0 en 1912; ceux de 14 à 16 ans, le 2,6 (contre 2,4 en 1912); ceux de 16 à 18 ans, le 5,6 0/0 (contre le 6 0/0 en 1912); ceux de 18 à 21 ans, le 1,27 0/0 (contre 1,265 en 1912: pour ces derniers il y avait donc une légère augmentation). Nous notons aussi qu'en Italie, comme en France, le plus grand nombre de mineurs coupables a de 16 à 18 ans et que s'il est utile d'avoir permis à nos tribunaux de les considérer comme irresponsables durant cette période et de les envoyer en maison d'éducation correctionnelle jusqu'à 20 ans accomplis, il eût peut-être mieux valu ne pas étendre à ces mineurs trop précoces les garanties de la juridiction nouvelle des tribunaux pour adolescents, et surtout de l'obligation d'une instruction régulière et formaliste, pour les moindres délits qu'ils commettent, même en récidive, ce qui accroît les frais retombant à la charge de l'État dans le cas, trop fréquent, d'insolvabilité.

A la fin de l'année 1913, se trouvaient dans les prisons judiciaires 12.586 inculpés, dont 7.115, soit les 56 0/0, attendaient leur jugement depuis un jour jusqu'à 6 mois, 3.674 (40 0/0), depuis 6 mois jusqu'à un an, et 1.797 (14 0/0), depuis plus d'une année jusqu'à quatre ans. Les longueurs de la procédure italienne sont connues et, depuis longtemps, déplorées par les juristes et les sociologues italiens.

2° *Riformatori*. — La moyenne de la population journalière de

ces établissements fut, en 1913, de 5.200 jeunes détenus, dont 3.600 du sexe masculin et 1.600 du sexe féminin. Sur ce nombre de 5.200 mineurs, 2.302 avaient été poursuivis pour vagabondage, 181 avaient été acquittés comme ayant agi sans discernement, 22 avaient bénéficié de la loi sur la condamnation conditionnelle; les autres, le plus grand nombre, avaient été placés au *manicomio* par mesure de correction paternelle. — Il y a lieu de noter l'élimination, désormais complète, des *riformatori* des mineurs âgés de moins de 8 ans et de ceux qui ont atteint leur 18^e année. Environ 90 0/0 des effectifs sont âgés de 10 à 16 ans.

Le contingent féminin de l'éducation correctionnelle va toujours diminuant, ce qui va rendre inutiles plusieurs *manicomi* affectés aux jeunes filles et permettra de les convertir en *manicomi* masculins.

Les mineurs amendables ont été classés, eu égard à leur conduite, au *manicomio*, en 78 « bons », 18 « médiocres », 4 « mauvais », sur 100 mineurs; ce classement est obtenu au moyen de « notes de mérite ». En 1913, on a constaté une légère augmentation du nombre des « incorrigibles », réduit cependant à 1,46 0/0.

Les résultats de l'instruction donnée dans ces établissements sont bons : à leur entrée, 84 0/0 des jeunes internés étaient illétrés; à leur sortie, 98 0/0 avaient une instruction élémentaire complète (59 0/0), ou suffisante. 2 0/0 seulement n'avaient pu acquérir aucune notion. A l'entrée, 91 0/0 ne connaissaient aucun métier; à la sortie 6 0/0 se trouvaient, seuls, dans cette situation. Il y a là des résultats évidemment satisfaisants, et ce ne sont pas les seuls qu'aient produits les *riformatori*. Cependant, d'excellents esprits estiment que ces résultats ne sont pas suffisants. Déjà un règlement de l'ancien et très éminent directeur de l'Administration pénitentiaire d'Italie, M. Alexandre Doria, — règlement inspiré des idées les plus novatrices et les plus scientifiques, — avait amélioré notablement le régime intérieur de ces pénitenciers. Dans une étude, minutieuse et documentée, de la statistique des mineurs délinquants, publiée par la *Scuola positiva* de juillet 1914 (*supr.* p. 632), le savant professeur Alfonso Sermoni, de l'Institut romain de droit criminel, démontre, chiffres en mains, que « les statistiques des mineurs condamnés, considérées en elles-mêmes, indépendamment des autres phénomènes et sans les corrections nécessaires, sont insuffisantes pour permettre d'affirmer l'accroissement ou la diminution de la criminalité des mineurs... Il nous semble, ajoute-t-il, que la diminution du contingent des mineurs dans les prisons ne peut, en fait, être tenue pour un symptôme d'a-

baissement de cette criminalité, et ce notamment pour deux ordres de motifs :

a) Nous constatons l'augmentation notable du nombre des (mineurs) acquittés; nous pouvons enregistrer aussi... l'augmentation de celui des (mineurs) condamnés conditionnellement et de celui des (mineurs) condamnés à des peines minimales, — tous coefficients qui, indépendamment du mouvement véritable et spécial de la criminalité, contribuent à produire une diminution des (mineurs) incarcérés *dans un temps donné*...

» b) Quand on parle de criminalité des mineurs, on en exclut forcément les actions criminelles que le criminel-né, ou le fou criminel, commet en révélant précocement sa personnalité antisociale... La véritable et spéciale criminalité des mineurs se décèle par les plus minimes délits, qui apparaissent comme de douloureuses menaces, parce qu'ils orientent l'âme de l'enfant vers ce qui sera le crime de demain, révélateur d'un plasma psychique désormais irrémédiablement perdu. » Et M. Sermoni en conclut « que la délinquance des mineurs ne révèle ni une consolante diminution, ni une terrifiante augmentation : nous servant d'un terme synthétique, sans entrer dans le détail, nous dirons qu'elle est *stationnaire* ». Nous nous permettons d'appeler l'attention des statisticiens sur ces observations si fondées d'un spécialiste de la science pénitentiaire et du droit pénal.

A. BERLET

II

Le projet de « Code des Mineurs » italien.

Plusieurs brochures relatives au projet de Code italien des *mineurs* viennent d'être publiées.

La place nous fait défaut, pour en analyser la substance. Nous devons nous contenter d'y glaner les renseignements qui conservent le plus d'utilité, au regard de la science pénitentiaire et du droit pénal, en laissant de côté tout ce qui n'avait qu'un intérêt d'actualité et ce qui avait trait à des polémiques, générales ou personnelles.

Dans un article publié dans la *Scuola positiva* (*supr.*, p. 238), M. B. Franchi résume ses idées sur les moyens propres à fonder solidement la prévention et la répression de la délinquance des mineurs. Ces moyens sont, d'après lui :

1° La coordination entre les institutions déjà existantes et les innovations proposées; elle sera obtenue par l'établissement « d'organes et de modes de direction de l'activité coordonnée »;

2° « Un commencement de réalisation de ce qui devra être fait pour la prévention et la répression de toute la délinquance. »

Déjà, il avait émis ces idées, en les développant, dans son *Plan d'organisation des institutions et moyens préventifs concernant les mineurs* (*Rivista di discipline carceraria e correttiva*, janvier 1910). Ce plan a été adopté par la Commission royale chargée d'élaborer un « Code des mineurs » et il a valu au savant et infatigable rédacteur en chef de la *Scuola positiva* la vive approbation de la plupart des commissaires. Le projet de ce Code, rédigé par l'illustre magistrat Orenzo Quarta, s'est largement inspiré du plan Bruno Franchi.

Examinant à son tour, dans un long et savant article de la *Rivista di discipline carceraria e correttiva* (décembre 1914), les idées directrices de ce projet de Code, M. Alfonso Sermoniti, a impartialement exposé les critiques dont il a été l'objet, critiques dont il a fait une brillante réfutation. Il l'a fait suivre cependant de quelques *desiderata*, en son nom personnel et au nom de l'« école positive » des élèves de Lombroso, et, en quelque sorte, il a « dédicacé » sa minutieuse étude au très éminent Garde des Sceaux S. E. M. Orlando, « de qui on est en droit de dire qu'il est le père spirituel des plus modernes et des plus efficaces mesures législatives prises pour combattre la délinquance des mineurs et, en l'espèce, du Code des mineurs : à lui, en fait, on doit la nomination de la Commission royale » dont nous venons de parler.

Avant d'émettre ses propositions, l'auteur les a classées dans l'ordre suivi par ce Code : il les a successivement fait porter sur les moyens préventifs, les moyens répressifs et l'organisation judiciaire, trois catégories d'idées qui ont été le fond même des débats du Congrès de Florence.

Moyens préventifs et répressifs. — A la base du projet, on trouve un principe déjà mis en lumière par Enrico Ferri, Bruno Franchi et Morselli : « Le phénomène de la criminalité des mineurs ne peut se modifier si l'ambiance qui la produit n'est pas modifiée. » Quant aux moyens ou méthodes à employer pour parvenir à l'application de ce principe, M. Sermoniti démontre qu'ils sont de deux sortes, « scientifico-individuels et politico-sociaux », les premiers n'atteignant pas la racine même du mal, mais pouvant être utilisés immédiatement et avec efficacité; les moyens politico-sociaux présentant les avantages et inconvénients opposés. Le savant juriste reproche au projet de Code

une confusion entre ces deux méthodes, confusion résultant, croit-il, de l'insuffisante délimitation de la criminalité des mineurs : « Quand on parle, dit-il, de cette criminalité, on traite d'une criminalité *spécifique*... Le criminel né, ou fou, est ou a été mineur, mais le caractère de criminalité congénitale ou de folie prévaut nettement, en ce qui le concerne, sur l'importance de la minorité et détermine la nature des méthodes de lutte » à employer contre les causes de cette criminalité. Pour arriver à délimiter et ces causes et ces méthodes, M. Sermoniti propose le classement des jeunes criminels ou délinquants en trois catégories :

1° Ceux pour lesquels tout traitement est *inutile*, en raison de la légèreté de la faute par eux commise et de l'unicité de cette faute : « une admonition sévère, quelque rappel de temps en temps, un peu de liberté surveillée suffiront à leur éviter la ruine morale »;

2° Ceux pour qui tout traitement est *inefficace*, parce qu'ils sont atteints d'une dégénérescence trop profonde et trop radicale : ils « doivent être solidement internés, en attendant que dans un avenir éloigné, certains d'entre eux acquièrent de nouvelles habitudes les rendant aptes à la vie sociale ».

3° « Ceux qui forment la vaste « zone grise » des enfants délinquants, sains de constitution, ne présentant aucune déviation psychique congénitale et qui commettent un délit, une faute, sous l'influence de causes externes et parce qu'enfants... L'existence d'une telle « zone » constitue la véritable raison d'être de cette lutte contre la « particularité substantielle » de la criminalité des mineurs. Sauver les jeunes gens appartenant à cette catégorie est la seule et vraie fonction sociale à remplir » dans le combat mené pour le salut de l'enfance et de l'humanité. Les procédés scientifiques à employer pour y parvenir varieront suivant les nécessités du traitement individuel du jeune coupable, imposées par les exigences des principes scientifiques. Les procédés *politico-sociaux* consisteront à « empêcher la formation d'éléments de désagrégation sociale et à faciliter celle des éléments de consolidation ».

Organisation judiciaire. — « Le magistrat des mineurs a un caractère plus patriarcal que rigoureusement juridique... et le maximum de liberté d'appréciation que le juge des mineurs doit avoir du jeune délinquant est comme le centre de gravitation de toute la doctrine et de toute la législation modernes sur la question. » Invoquant le principe de la « coordination » proposée par Bruno Franchi et admise par la Commission royale, l'auteur approuve le vœu adopté par le Con-

grès de Florence, sur la proposition de l'éminent professeur Ugo Conti, et demandant « que le nouveau magistrat des mineurs soit distrait le moins possible du soin des enfants trouvés et de l'assistance des enfants abandonnés, pour s'occuper de la tutelle des mineurs en général ». Il importe surtout, ajoute-t-il, de ne pas investir ce nouveau juge d'attributions hétérogènes et il se prévaut à cet égard de l'opinion, si autorisée, de M. Édouard Julhiet, faisant si justement du magistrat pour enfants, par lui proposé pour la France, « un tuteur auquel la société doit le soin de guérir l'enfant.

L'ouvrage, érudit et attrayant à la fois de M. Sermonti, contient une foule d'observations et de propositions ingénieuses, reposant sur des connaissances étendues et une documentation des plus vastes. Nous regrettons vivement que la place nous manque pour analyser et discuter ces observations et propositions.

A. BERLET.

III

La vie pénitentiaire en Angleterre en 1914-1915.

Application de la loi de 1914.

La guerre actuelle n'a pas seulement modifié profondément la vie et les habitudes intellectuelles et morales de la société supérieure : son influence s'est fait sentir aussi dans les couches les plus profondes, et nous en trouvons un témoignage, sinon inattendu, au moins très significatif, dans le rapport des Commissaires de prisons de la Grande Bretagne.

On ne peut toutefois dans l'analyse de ce rapport s'attacher uniquement à relever l'influence des circonstances actuelles. Un autre fait considérable est venu s'y ajouter, c'est l'application de la grande loi du 10 avril 1914 sur l'administration de la justice criminelle, loi humaine et bienvenue entre toutes, qui avait pour but de diminuer le nombre des emprisonnements, et d'aider à l'amendement de la jeunesse coupable.

Nous suivrons donc dans cet exposé l'ordre même du rapport : statistique de la population pénitentiaire; détermination des délits en décroissance; répercussion de l'état de guerre sur le nombre, les occupations et le moral des détenus; effets du système de Borstal; application de la loi sur la détention préventive et de la loi sur les

individus de mentalité défectueuse; enfin résultats de l'assistance aux détenus libérés.

Statistique de la population criminelle. — On sait que l'Angleterre se préoccupe depuis longtemps des moyens d'abaisser chez elle la moyenne de la criminalité :

Le chiffre total des condamnations qui était en 1901-1902 de 148.600 était monté en 1904-1905 à 197.941, et se maintenait encore en 1912-1913 à 150.964. Il est descendu à 104.000 en 1914-1915. En voici le tableau abrégé.

	Cours d'assises			Juridiction sommaire.	Total général
	Condamnations à la servitude pénale.	Condamnations à l'emprisonnement.	Total.		
1900-1901 .	725	6.366	7.091	141.509	148.600
1904-1905 .	929	7.832	8.761	189.186	197.941
1912-1913 .	871	7.910	8.781	142.183	150.964
1913-1914 .	797	6.941	7.738	128.686	136.424
1914-1915 .	591	5.281	5.872	98.128	104.000

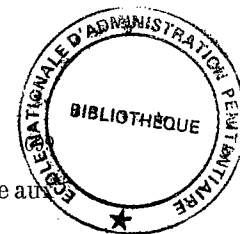
On constate, il est vrai, que la grande majorité des cas relève de la juridiction sommaire, c'est-à-dire de la justice correctionnelle, néanmoins le rapport du chiffre des condamnés à celui de la population est considérable; et le tableau suivant permet mieux de s'en rendre compte, en ramenant, pour l'Angleterre et le Pays de Galles, ces deux chiffres à la proportion de 1 à 100.000.

	Population totale.	Cours d'assises.	Juridiction sommaire.	Total général.
1900-1901 .	32.254.667	22,0	438,7	460,7
1904-1905 .	33.763.434	25,9	560,3	586,2
1912-1913 .	36.539.636	24,0	389,1	413,1
1913-1914 .	36.919.339	21,0	348,5	369,5
1914-1915 .	36.960.684	15,9	265,5	281,4

Signes de décroissance. — Comment fallait-il chercher à résoudre ce problème angoissant?

Une série de lois s'étaient succédé pour rendre la répression plus efficace : juridiction sommaire, 1879; répression des sévices sur les enfants, 1904; probation, 1907; prévention du crime, 1908; loi sur les enfants, 1908; sans compter les lois sur l'alcoolisme et les aliénés.

Il restait à tenir compte d'une cause d'emprisonnement spéciale et trop fréquente : les condamnations pour non paiement d'amendes



judiciaires et de taxes. Toutefois, ce n'était plus la même méthode qu'il convenait d'employer. La loi de 1914 cherche à guérir cette plaie par des adoucissements raisonnés, en même temps qu'elle fortifie de la façon la plus sévère le régime des institutions Borstal, créé en 1908.

La statistique lui a donné raison. Les tableaux précédents ont montré la décroissance très sensible des condamnations, particulièrement dans les années 1913-1914 et 1914-1915 où la proportion pour 100.000 habitants tombe à 369,5 et 281,4.

Un dernier tableau nous montre quels genres de délits ont particulièrement diminué.

Hommes	1914-1915	1913-1914	Diminution pour 100
Lois de police, contraventions . . .	3.278	5.834	44
Mendicité, vagabondage	8.669	13.984	38
Infractions à la loi des pauvres . .	2.629	4.084	35
Vols commis avec violence	1.320	1.923	31
Petits vols, détournements	11.001	15.368	28
Ivresse	27.284	36.711	26
Batteries	6.126	7.508	18
Femmes	1914-1915	1913-1914	Diminution pour 100
Règlements de police	2.341	2.827	17
Batteries	1.012	1.158	13
Vols, détournements (jurid. som.) . .	2.185	2.458	11
Prostitution	6.805	7.952	14
Ivresse	14.645	15.149	7
Mendicité, vagabondage	963	1.036	7

Effets attribuables à la guerre. — C'est cependant la guerre qui a le plus contribué à diminuer le nombre des détenus. La population des prisons locales, qui était au 4 août 1914, de 13.580, est tombée au 31 mars 1915 à 9.188. D'après les rapports rédigés par les directeurs de prisons et par les chapelains, cette amélioration relève de trois causes principales, connexes à l'état de guerre : 1° l'enrôlement de beaucoup de petits délinquants habituels ; 2° l'avancement de l'heure de fermeture des débits ; 3° la demande générale pour le travail, avec élévation correspondante des salaires et emploi plus facile des individus.

Dans une prison du Nord, le nombre des hommes en âge de servir (18 à 40) passe de 191 à 66, et le nombre des condamnés ayant l'âge désigné décroît de 20.614 unités, soit 72 0/0 de la diminution totale. Le tant pour cent, en 1914-1915, pour les individus âgés de moins de

21 ans, passe de 6,1 à 4,9 0/0 ; pour ceux de 21 à 30 ans, de 24,8 à 22,2 0/0 ; pour ceux de 30 à 40 ans, de 29 à 28,3 0/0. Quelques anecdotes amusantes donnent de la couleur à ces statistiques. C'est l'histoire d'un individu de la prison de Midland qui vole une bicyclette afin de se rendre d'une ville où il était refusé pour le service, à une autre où il espère pouvoir s'enrôler. C'est encore celle d'un détenu qui reçoit de l'argent et se déclare coupable du délit commis par un autre afin de permettre à celui-ci de s'engager. Dans les institutions Borstal, l'autorisation de s'enrôler donnée aux jeunes gens, a été mise à profit par 340 d'entre eux. 35 ont reçu le grade d'officiers non commissionnés ; 16 ont été tués ou blessés, 17 seulement ont commis de nouveaux délits.

L'obligation de fermer les débits de bonne heure restreint les délits d'ivresse. Telle est la conclusion des rapports déposés par les directeurs des prisons métropolitaines ; la même constatation est faite à Birmingham, Cardiff, Holloway. Le directeur de la prison d'Holloway déclare que la fermeture hâtive des débits à partir du 19 octobre et le règlement du 20 novembre 1914, qui interdit la vente de liqueurs aux femmes avant 11 h. 30 m. du matin, ont produit le meilleur effet. Le chapelain de la prison ajoute que si l'on pouvait maintenir l'interdiction absolue de la vente le dimanche et le samedi après 8 heures du soir, on réduirait le chiffre des délits au minimum. Il signale aussi l'heureux effet des clubs pour femmes de soldats, organisés par les Dames de Londres.

Le moindre nombre des détenus a rendu moins sensible le départ au service militaire d'une grande partie du personnel pénitentiaire. L'armée a recueilli ainsi 29 officiers supérieurs, 23 secrétaires (clerks) et 548 officiers subalternes. Plusieurs ont payé de leur vie leur acte de dévouement : 31 ont été tués, 4 ont disparu, 25 ont été blessés, 6 sont prisonniers de guerre, 4 officiers subalternes ont été promus au grade d'officiers commissionnés et 2 ont obtenu la Médaille de la Conduite distinguée.

La conduite de ceux qui restaient n'a pas été moins dignes d'éloges ; surcroît de travail et réduction de congé ont été acceptés sans plainte ; leur zèle et leur exemple ont suscité l'élan patriotique des détenus et doublé leur activité. Le nombre des objets fabriqués est monté jusqu'à 5.000 par jour et malgré la réduction de la population des prisons, qui du chiffre journalier de 13.744 tombait cette année à celui de 13.679, la valeur des objets fabriqués a dépassé de 1.700 livres sterling celle de l'an dernier ; en temps ordinaire on aurait pu compter sur un déficit de 32.343 livres.

La moyenne de production par individu pour l'année a été de 18 l. 3 sch., soit 2 l. 9 sch. 9 d. de plus que l'an dernier (respectivement 455 francs et 75 francs). Les entrepreneurs civils qui utilisent la main-d'œuvre pénitentiaire ont aussi rivalisé d'ardeur en retirant les détenus des œuvres infimes, triage de coton, d'étope pour les employer à des œuvres plus délicates, et en les instruisant en conséquence.

Par un juste retour, l'administration a amélioré l'ordinaire des détenus, et elle a décidé qu'en récompense de la peine que ceux-ci s'étaient donnée pour compléter les objets d'équipement et d'habillement des soldats et marins envoyés sur le front, une fois par semaine on leur ferait un rapport public des opérations poursuivies sur mer et sur terre, faveur vivement appréciée.

Les rapports sont unanimes à constater partout un excellent esprit. A Cardiff, les punitions pour paresse ont diminué de 70 0/0, et « beaucoup qui n'ont pu s'enrôler se consolent en doublant leur travail ». A Liverpool, la collaboration des officiers et des détenus arrive à produire 87.000 articles en huit mois. A Newcastle, « c'est un plaisir d'avoir à surveiller jour par jour le zèle et l'application des hommes et des femmes. Souvent on les voit réclamer une tâche supplémentaire, et ils regardent comme un privilège l'autorisation de travailler le dimanche ou de faire des heures extra ». Le nombre de punitions qui était en 1903-1904 de 4.812, en 1912-1913 de 2.178 est tombé en 1913-1914 à 1.914 et en 1914-1915 à 1.791.

Institutions Borstal. — La théorie qui réclame la suppression des courtes peines et leur remplacement, soit par des mesures de rigueur, soit par des mesures de clémence, trouve son illustration complète dans le rapport sur les institutions Borstal.

On jugera de l'importance de ces établissements en constatant qu'ils renferment actuellement 1.518 individus, soit 1.361 jeunes gens et 157 filles. Parmi les premiers, 684 se trouvent à Borstal même, 588 à Feltham et 89 à Canterbury. Les 157 filles sont à Aylesbury. Le contingent reçu au cours des douze mois derniers est de 377 hommes et 461 filles, avec un âge moyen de 17 ans 11 mois pour les hommes, et de 18 ans 3 mois pour les femmes.

Les directeurs avaient exprimé le désir que leurs moyens d'action fussent étendus et prolongés. La loi de 1914 est conforme à leur avis. Elle donne aux Cours de juridiction sommaires le droit d'envoyer à Borstal de jeunes délinquants, bien que le délit commis ne soit pas justiciable d'une Cour d'assises; la condamnation doit comporter un

minimum de deux années au lieu d'une seule; la surveillance après libération, durera un an au lieu de six mois; et, en cas d'infraction, la révocation de liberté pourra être prononcée pour un an au lieu de trois mois.

Les résultats acquis jusqu'ici sont très favorables. Sur les libérés de l'année dernière, 85 pour cent donnent toute satisfaction. Quant à la durée de l'amendement on a constaté que sur 1.454 individus sortis de la maison depuis août 1909 jusqu'au 31 mars 1914, c'est-à-dire libérés au moins depuis un an, 940, soit 64 0/0 se sont maintenus sans récidive et sans reproche.

Aylesbury pour les filles a également réussi. On sait combien ce genre de relèvement est difficile; or, la dernière année a donné 70 pour cent de bons résultats et l'on peut avoir espoir dans l'avenir, si l'on remarque que depuis janvier 1910, 132 filles soit 56 0/0, non seulement n'ont pas commis de récidive, mais ont été jusqu'ici l'objet de rapports favorables.

Détention préventive. — La loi du 21 décembre 1908 a créé une classe particulière de détenus qui n'existe pas en France; ce sont les condamnés aux travaux forcés, dangereux pour la Société, qui sont condamnés par les magistrats à une détention supplémentaire de dix à trois ans (*preventive detention*). Le même régime est applicable, mais par faveur, à ceux qui, condamnés à cinq ans de travaux forcés au moins sont, au bout de trois ans, soumis à la *preventive detention* sans que cette mutation entraîne une prolongation de durée.

Ce régime, où la rigueur se combine avec la bienveillance, consiste à placer l'individu dans un local spécial, à le soumettre à une discipline capable de le corriger, et à l'employer à des travaux dont il pourra continuer la pratique après sa libération, afin de gagner honnêtement sa vie. Tous les trois ans au moins, le Secrétaire d'État examine les notes de ces détenus, et il prononce la libération provisoire de ceux qui en sont dignes, en confiant leur surveillance soit à l'autorité, soit à une société, soit à un simple particulier.

La prison spéciale de Camp Hill a été ouverte le 5 mars 1912 et a reçu un premier lot de détenus condamnés à trois ans de servitude pénale qui avaient accompli le minimum de leur peine. Sur ce nombre, 37 ont été remis en liberté conformément à l'article 14 de la loi de 1908, 26 se comportent bien ou assez bien, 1 est mort, un autre est disparu, un autre a une conduite mauvaise, 8 ont été réintégrés en prison.

Sur ces malheureux aussi, l'effet de la guerre a été favorable et a

contribué à relever leur moral. « Au moment de la déclaration, dit le gouverneur de la prison de Camp Hill, on décida d'autoriser 70 d'entre eux à travailler pour l'autorité militaire, et on fit appel à leur bonne volonté. Il se présenta le double du nombre requis; on n'en refusa point, et lorsqu'ils ne pouvaient pas être tous employés, on les fit venir à tour de rôle. Chaque jour ils se rendaient à leur tâche sous l'escorte de soldats et la conduite de quelques officiers de la prison, soit par chemin de fer, soit en char-à-bancs automobiles. Leur tenue a toujours été excellente. Lorsque la réduction du nombre de surveillants obligea de restreindre un peu le privilège qui leur était accordé de prendre leur repas et de jouer dans les salles de l'Association, ils acceptèrent de bonne humeur l'obligation de déjeuner et de lire leurs journaux dans leurs cellules. Beaucoup exprimèrent le désir de s'engager dans l'armée ou s'offrirent pour les tâches les plus dangereuses, comme de relever les mines flottantes ».

Dans ce système déjà complexe, l'ingéniosité des directeurs vient de créer une condition spéciale qu'on appelle le système intermédiaire (*intermediate system*).

C'est une situation qui tient en effet le milieu entre la détention et la liberté. Seize cellules spéciales ont été construites dans un enclos séparé. Elles sont réservées aux hommes qui ont mérité le grade spécial et dont la bonne conduite maintenue pendant deux ans, donne au moins pour certains d'entre eux un sérieux espoir pour l'avenir. On n'a pas voulu s'en tenir à observer leur bonne conduite et leur travail, dans les conditions ordinaires de la détention, on a voulu fournir au Comité d'avis (*advisory Comm.*) des éléments d'appréciation plus décisifs. Le détenu reçoit donc la faveur d'habiter cette partie qu'on appelle « Enceinte des libérés sur parole » (*Parole lines*). Il n'est plus soumis à la surveillance stricte et immédiate d'un officier; sa cellule est munie d'une cuisine, d'un cabinet de toilette, etc. Il peut être employé en dehors des murs de la prison, mais sur un terrain dépendant de celle-ci, et il n'est gardé qu'autant qu'il le faut pour empêcher une évasion. Il peut dépenser à la cantine tout son salaire; il a la permission pendant l'été de circuler à son gré dans la seconde enceinte jusqu'à l'heure de la fermeture, et pendant l'hiver, de rester sans surveillant dans la salle de l'Association. Tous les jours il peut lire un journal, mais une mauvaise conduite lui ferait retirer immédiatement tous ces avantages.

L'expérience a paru nouvelle et hardie, néanmoins, l'approbation du Secrétaire d'État a encouragé les directeurs à poursuivre cet essai.

En résumé, la conduite des hommes soumis à la détention préventive, à Camp Hill, reste bonne; sur 247 individus on ne compte que 50 punis, et le nombre des infractions, d'ailleurs légères, n'a pas dépassé 81.

Aliénés. — La guerre a empêché l'application régulière de la loi sur les mentalités défectueuses qui entrainait en vigueur au 1^{er} avril 1914 (*mental deficiency act*). C'était une œuvre d'équité qui sera reprise plus tard, et qui permettra de séparer des véritables criminels, ceux qui ne peuvent être rendus responsables de leurs actes. Il n'en convient pas moins de signaler au passage ce nouveau grief de la civilisation contre l'Allemagne. Le nombre des aliénés après incarcération a été de 126 dans les prisons locales, au lieu de 140 l'année précédente, et de 26, dans les prisons supérieures (*convict prisons*) au lieu de 44. Sur les 126 des prisons locales, 90 ont été reconnus immédiatement à leur rentrée, et 17 dans le mois suivant.

Secours aux libérés. — L'assistance donnée aux prisonniers libérés a reçu depuis deux ans une forme nouvelle. Au lieu d'une distribution réglementaire et fixe, suivant le système de gratuité (*gratuity system*), les fonds destinés à cet objet sont remis à des Sociétés d'Assistance qui en usent à leur discrétion dans chaque cas particulier, et l'on n'a pu que se féliciter d'une réforme qui a constitué puissamment à diminuer la criminalité.

Le rapport de l'Association centrale pour secourir les détenus libérés établit que 366 individus ont trouvé des emplois grâce à son intermédiaire, et que 403 qui n'avaient pas besoin d'emploi ont reçu une aide matérielle. 956 individus ont quitté cette année les prisons de Convicts, et sur ce nombre, 792 ont été confiés aux soins de l'Association; de ces derniers, 543 n'ont pas donné lieu à un rapport défavorable.

Tel est dans son ensemble, et en omettant quelques détails secondaires et une multitude de tableaux à l'appui, le très remarquable rapport présenté au Parlement en 1913 par les Commissaires des prisons et les Directeurs des grandes prisons (*convict prisons*) de la Grande-Bretagne. On y admirera la précision, la souplesse et l'ingéniosité du mécanisme, le dévouement et l'humanité du personnel pénitentiaire. La note la plus intéressante peut-être à retenir, c'est le souffle du patriotisme qui, même dans ces régions lamentables de l'enfer social, anime des âmes déchues, les relève, et leur suggère des pensées d'abnégation et d'héroïsme.

Paul BAILLIÈRE.